



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

Service économie bleue

Arrêté n° R20-2023-03-10-00001

portant réglementation de la pêche du denti ou denté commun (Dentex dentex) en Corse

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone de 1976) adoptée le 24 novembre 1996 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2018 portant création de la mention « Pêche de loisir » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialisé « Educateur sportif » ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la Direction de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2022-033-04-0004 en date le 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Riyad DJAFFAR, Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu** l'avis scientifique de l'université de Corse sur la gestion halieutique du Dentex dentex en Corse du 16 décembre 2019 ;
- Vu** le plan d'actions détaillé du projet Medfish en France pour l'amélioration de la pêche corse de denti à la palangre du 22 novembre 2019 ;
- Vu** la délibération du CRPMEM de Corse en date du 29 avril 2021 ;

- Vu** la consultation menée avec les principales associations de pêche de loisir ;
- Vu** l'avis scientifique complémentaire en date du 08 décembre 2022 ;
- Vu** la procédure de consultation du public engagée le 29 décembre 2022, close au 19 janvier 2023 en application de l'article L924-5 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

Considérant que le denti est classé comme espèce menacée et vulnérable en Méditerranée sur la liste de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;

Considérant que le denti est une espèce emblématique en Corse qui représente un intérêt économique pour la pêche professionnelle artisanale ;

Considérant le besoin de prise en compte de la gestion durable des ressources halieutiques notamment pour le denti et d'y intégrer la pêche récréative dans les réflexions de gestion ;

Considérant que le denti est une espèce particulièrement vulnérable à la surexploitation humaine en raison notamment de l'absence de mesures de gestion en Corse ;

Considérant la nécessité de prévoir un cadre de protection suffisamment pérenne pour apprécier les effets de cette protection sur cette espèce ;

Considérant que les mesures de gestion envisagées devront être accompagnées d'un suivi scientifique sur l'efficacité de celles-ci sur l'état du stock de denti en Corse ;

Considérant la synthèse des avis formulés lors de la procédure de consultation du public en date du 20 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique aux navires de pêche battant pavillon français titulaires d'un permis d'armement dans les eaux maritimes sous souveraineté française autour de la Corse. Au titre du présent arrêté, la pêche maritime professionnelle s'entend comme toute activité de pêche destinée à une exploitation commerciale.

Le présent arrêté s'applique également aux navires de plaisance quel que soit son pavillon ainsi qu'à la pêche sous-marine exercée à partir d'un navire de plaisance, quel que soit son pavillon, ou à partir du rivage. Au titre du présent arrêté, est considérée comme pêche maritime de loisirs, la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou acheté en connaissance de cause.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux navires de plaisance français qui pratiquent une activité commerciale d'embarquement de passagers (navires de plaisance à utilisation commerciale - NUC), titulaires d'un permis d'armement (catégorie d'armement commerce) à l'exception des navires à utilisation commerciale relevant de centres de formation (navires de support de plongée sous-marine et de centres nautiques).

Article 2 :

Une période de repos biologique est fixée du **15 mars au 15 avril** de chaque année. Durant cette période, toute pêche maritime de loisirs et professionnelle du denti est interdite.

Durant la période de repos biologique, seules les prises accidentelles de denti sont autorisées pour les pêcheurs professionnels. A cette fin, l'utilisation de filets calés hauts, dits filets à denti (filets hauts trémails de maille de 7) est interdite durant la période de repos biologique.

Article 3 :

La taille minimale de capture du denti pour la pêche maritime de loisir et professionnelle est fixée à **40 cm**, mesurés de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (queue).

Compte tenu de l'activité multi spécifiques de la pêche professionnelle et des engins utilisés, un quota de prises accidentelles de denti de taille inférieure à 40 cm est fixé à un maximum de 6 tonnes annuels, pour l'ensemble des pêcheurs professionnels titulaires d'une licence de pêche en Corse. Lors de la réalisation des obligations déclaratives les pêcheurs professionnels veilleront à distinguer les quantités de denti d'une taille inférieure et supérieure à 40 cm.

Le service économie bleue de la DMLC sera en charge du suivi de ces captures accidentelles, et fixera la fermeture de la pêche du denti au regard de la consommation de ce quota.

Article 4 :

La pêche maritime de loisirs depuis le rivage, sous-marine ou depuis un navire, à l'exception de la catégorie de navires évoquée à l'article 5 du présent arrêté, est limitée à la pêche de un denti par jour et par personne dans la limite de deux denti maximum par navire.

La limitation de capture s'applique également dans le cadre des concours de pêche déclarés auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Article 5 :

La pêche maritime de loisirs effectuée sur un navire de plaisance à utilisation commerciale (NUC) et proposant des sorties de pêche à titre payant par l'intermédiaire d'un moniteur-guide de pêche en mer, détenteur d'un diplôme d'État (BPJEPS pêche de loisirs), n'est pas soumise aux dispositions des articles 4 du présent arrêté. Il est autorisé un denti par jour et par client présent à bord.

Cette activité est soumise à une autorisation annuelle nominative. Le formulaire de demande d'autorisation figurant en annexe 1 du présent arrêté, est à déposer dûment complété avec les pièces jointes obligatoires, auprès du service économie bleue de la Direction de la mer et du littoral en Corse avant le 15 décembre de l'année N pour l'année suivante. Tout dossier incomplet sera rejeté.

A titre transitoire pour 2023, ces demandes d'autorisation doivent être transmises avant le 1^{er} juin 2023.

Ils déposeront à l'appui de leur demande d'autorisation, une fiche de pêche figurant en annexe 2 du présent arrêté et récapitulant le nombre de prises effectuées par sortie en mer.

Cette déclaration est adressée au service économie bleue de la Direction de la mer et du littoral de Corse sis - Terre plein de la gare- 20302 AJACCIO cedex 09

Article 6 :

Conformément à la réglementation en vigueur pour la pratique de la pêche de loisir, les denti pêchés devront faire l'objet d'un marquage obligatoire et avoir l'un des lobes de la nageoire caudale coupé. Le marquage s'effectue dès que le denti est à bord du navire de plaisance par les pêcheurs embarqués ou par les pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire. Pour les pêcheurs sous-marins pratiquant à partir du rivage, le marquage doit intervenir dès qu'ils ont rejoint celui-ci.

Le transbordement de captures entre navires de plaisance est interdit.

Hormis le marquage, les captures doivent être conservées entières jusqu'à leur débarquement, le marquage ne devant pas empêcher la mesure de leur taille par les services de contrôle.

Article 7 :

Des dérogations au présent arrêté pourront être accordées par la direction de la mer et du littoral en Corse à des fins de recherche scientifique ou technique.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à titre expérimental pendant une durée de **3 ans** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

Tout manquement aux présentes dispositions pourra donner lieu à l'application de mesures conservatoires prévues à l'article L.943-1 du Code rural et de la pêche maritime, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées.

Toutes infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les articles L.946-1 et suivants du Code suscité.

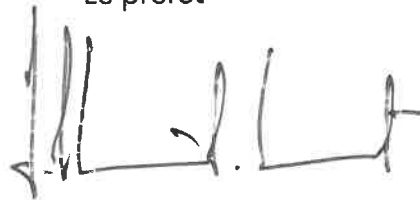
Article 10 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse, les officiers et agents habilités en matière de contrôle des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Corse.

Fait à Ajaccio, le

1 0 MARS 2023

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°
R20-2023-03-10-00001

ANNEXE I

**Formulaire de demande d'autorisation annuelle
pour la pêche maritime de loisirs de denti**

effectuée sur un navire de plaisance à utilisation commerciale (NUC) et proposant
des sorties de pêche à titre payant par l'intermédiaire d'un moniteur-guide de pêche
en mer.

À adresser à : DMLC -service économie bleue - terre plein de la gare - 20302 AJACCIO cedex 09
avant le 15 décembre.

En l'application de l'arrêté préfectoral portant sur la réglementation de la pêche du denti ou
denti commun (Dentex dentex) en Corse.

Je soussigné(e) Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à :

Adresse :

Code postal..... / Ville :

Tél :

Email :

Navires utilisés :

Nom du navire :

Immatriculation :

Port d'attache :

Nom du navire :

Immatriculation :

Port d'attache :

Je déclare avoir l'intention de pratiquer la pêche maritime de loisir à partir de mon navire de
plaisance à utilisation commerciale (NUC) cité ci-dessus ;

Je déclare proposer des sorties de pêche à titre payant et être titulaire d'un diplôme d'État de
moniteur-guide de pêche en mer (BPJEPS pêche de loisir) à jour (fournir une copie du diplôme
d'État) et d'une formation professionnelle maritime; et m'engage à communiquer à l'autorité
administrative tout changement de mon statut.

Je reconnais avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur et de respecter les
dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023 et relatif à la réglementation de la
pêche du denti en Corse et de l'obligation de communiquer à l'appui de la présente demande,
un registre de pêche.

Fait à, le

Signature :

Pièces à joindre :

- Copie de la carte d'identité du demandeur ; copie du permis de navigation du ou des navires ;
copie du diplôme d'État (BPJEPS pêche de loisirs).



PRÉFET DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE II

Arrêté n° R20-2023-03-10-0001
portant réglementation de la pêche du denti ou denté
commun (Dentex dentex) en Corse

Registre des captures de denti par sortie à adresser par semaine d'activité

À adresser à : DMLC/ service économie bleue – terre plein de la gare 20302 AJACCIO cedex 09

Nom Prénom armateur :

Navire par utilisé :

Nom du navire :

Immatriculation :

Port d'attache :

Prises

Date de la sortie :	Taille (cm)/ prise	Poids (kg)/ prise	Nbre de passagers par sortie	Zone de pêche